



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300009 Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047).....	2
Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007	3
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	3
Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés	4
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.048)	4
Harmonisation des barèmes des aides-soignants	10
Convention collective de travail du 07 novembre 2013 (118.385).....	10



Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007

Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.048)

CHAPITRE Ier. *Dispositions préliminaires*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique ressortissant à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE III.

Travailleurs fournissant généralement un travail manuel

Art. 5. Personnel ouvrier

Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont répartis en six catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : non scolarisés ou demi scolarisés. Ouvrier non-qualifié, nettoyeur, buandier(e), chauffeur de chaudière, ouvrier de laboratoire, portier, aide d'ouvrier qualifié.

Octroi de l'échelle 1.12 en remplacement de l'échelle 2S.

- Troisième catégorie : travailleurs scolarisés. Electricien, boucher, boulanger, maçon, menuisier, plombier, monteur, peintre, désinfecteur, ouvrier à la radiographie, ouvrier à l'autopsie, magasinier, chauffeur, veilleur de nuit avec service dans les salles.

Octroi de l'échelle 1.14 en remplacement de l'échelle 3S.

- Quatrième catégorie : travailleurs surqualifiés. Les travailleurs porteurs d'un diplôme ou d'un certificat établissant incontestablement leur qualification, tels que : mécanicien, plombier d'installations sanitaires, électricien, cuisinier.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 4S.



- Cinquième catégorie : personnel de maîtrise. Les ouvriers responsables d'un groupe d'ouvriers, tels que : chef, contremaître.

Octroi de l'échelle 1.30 en remplacement de l'échelle 5S.

- Sixième catégorie : travailleurs porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur technique (A2) qui, après quelques années d'expérience ont développé une spécialisation particulière dans leur domaine de spécialité et sont donc en état d'accomplir leur travail de façon autonome et/ou qui sont chargés de diriger une petite équipe d'ouvriers dans un même domaine de spécialisation ou un domaine apparenté.

Octroi de l'échelle 1.40 en remplacement de l'échelle 6S.

- Septième catégorie : travailleurs porteurs d'un diplôme ou certificat d'enseignement secondaire supérieur technique (A2) et supérieur, qui possèdent les capacités nécessaires pour diriger une équipe d'ouvriers plus large dans plusieurs domaines de spécialisation.

Octroi de l'échelle 1.54 en remplacement de l'échelle 7S.

CHAPITRE IV. *Personnel administratif*

Art. 6. Le personnel administratif est réparti en sept catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire, d'enseignement primaire + 2 ans, premier emploi, unilingue, travaux simples d'écriture. Exemples de fonctions : dactylo avec quelque expérience, téléphoniste débutante, employé secrétariat débutant(e), téléphoniste à poste simple après 2 ans, téléphoniste bilingue d'une centrale, employé de bureau avec quelque expérience.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2A.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement moyen inférieur, bilingue.

Exemples de fonctions : sténo dactylos, employés d'économat ou de comptabilité, encodeur, magasinier, téléphoniste trilingue, facturier.

Octroi de l'échelle 1.26 en remplacement de l'échelle 3A.



- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur, secondaire inférieur + enseignement commercial, secondaire inférieur + secrétariat (A2).

Exemples de fonctions : employé d'économat à travail autonome, secrétaire bilingue, téléphoniste quadrilingue, employé comptable travaillant seul, capable de prendre des initiatives et capable d'exécuter tous les travaux inférieurs à son grade, mécanographe.

Octroi de l'échelle 1.50 en remplacement de l'échelle 4A.

- Cinquième catégorie : diplôme d'enseignement technique supérieur (A1) exigé à l'engagement, diplôme de candidature universitaire.

Exemples de fonctions : secrétaire médicale, secrétaire de direction, bibliothécaire, documentaliste, chef-mécanographe, programmeur, chef de bureau comptable.

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5A.

Aux travailleurs de cette catégorie qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.47 en remplacement de l'échelle 5A.

- Sixième catégorie : exemples de fonctions : secrétaire de direction avec expérience, chef de service, expert comptable.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6A.

- Septième catégorie : dirigeants de plusieurs groupes dans le cadre d'une section.

Octroi de l'échelle 1.66 en remplacement de l'échelle 7A.

- Huitième catégorie : diplôme d'enseignement universitaire exigé à l'engagement.

Octroi de l'échelle 1.80.

CHAPITRE V. *Personnel technique et paramédical*

Art. 7. Le personnel technique et paramédical est réparti en sept catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :



- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans, diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans avec spécialisation complémentaire.

Exemple de fonctions : aide laborant débutant.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2B.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique.

Exemple de fonctions : aide laborant(e) avec expérience.

Octroi de l'échelle 1.35 en remplacement de l'échelle 3B.

- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique (A2).

Octroi de l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 4B.

Aux travailleurs qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique est octroyée l'échelle 1.40-1.57 en remplacement de l'échelle 4B.

- Cinquième catégorie : diplôme enseignement technique supérieur (A1).

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5B.

Aux travailleurs qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.43-1.55.

- Sixième catégorie : exemple de fonction : moniteur ou chef de groupe ayant une responsabilité d'un département.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6B.

- Septième catégorie : exemples de fonctions : dirigeant de plusieurs groupes dans le cadre d'une section, ingénieur technicien ou industriel.

Octroi de l'échelle 1.78S en remplacement de l'échelle 7B.

- Huitième catégorie : diplôme d'enseignement universitaire exigé à l'engagement.



Octroi de l'échelle 1.80.

CHAPITRE VI.
Personnel soignant et infirmier

Art. 8. Le personnel soignant et infirmier est réparti en six catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans, diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans avec spécialisation complémentaire.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2B.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique.

Exemples de fonctions : puéricultrice(teur), garde malade, infirmière hospitalière.

Octroi de l'échelle 1.35 en remplacement de l'échelle 3B.

- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique (A2), infirmière brevetée.

Octroi de l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 4B.

Aux travailleurs qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique est octroyée l'échelle 1.40-1.57 en remplacement de l'échelle 4B.

- Cinquième catégorie : diplôme de l'enseignement technique supérieur (A1), infirmière graduée.

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5B.

Aux travailleurs qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 5B.

- Sixième catégorie : exemple de fonction : moniteur ou chef de groupe ayant une responsabilité d'un département.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6B.



- Septième catégorie : exemple de fonction : dirigeant de plusieurs groupes au sein d'un département.

Octroi de l'échelle 1.78S en remplacement de l'échelle 7B.

CHAPITRE XI. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2000, conclue au sein de la Commission paritaire des services de santé, relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés (arrêté royal du 11 septembre 2003 – Moniteur belge du 17 novembre 2003).

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Harmonisation des barèmes des aides-soignants

Convention collective de travail du 07 novembre 2013 (118.385)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs des institutions ci-dessous qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation;
- les initiatives d'habitation protégée;
- les services de soins infirmiers à domicile;
- les services intégrés pour les soins à domicile;
- les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;
- les centres médicaux pédiatriques;
- les maisons médicales.

Par "travailleurs", on entend : les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

Art. 2. § 1er. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant (ou, le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités.

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des hôpitaux et maisons de soins psychiatriques pour lesquels la présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014.